



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-000238/KK P du 20/02/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°000238/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000238/KK P, relative à la réalisation d'un projet agrivoltaïque de Montellier Sud sur la commune de Courthézon (84), déposée par AKUO Western Europe and Overseas, reçue le 09/12/2024 et considérée complète le 09/12/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 9,8 Mw sur des terres agricoles d'une surface de 17,2 ha, comprenant :

- l'implantation de structures métalliques d'une hauteur comprise entre 4 m et 5,2 m, sur lesquels seront installés 568 modules photovoltaïques orientables d'une surface projetée de 3,989 ha, agencées en rangées orientées nord-sud et espacées de 6 m, avec une distance inter-poteaux de 12 m ;
- la construction de trois postes de transformation et d'un poste de livraison d'une surface totale de 109 m² ;
- l'installation des réseaux électriques au moyen de tranchées ;
- installation d'une clôture périphérique ;
- la conservation de deux zones témoins sans ombrières d'une superficie de 0,698 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de mutualiser un projet agricole en grandes cultures et fourrage avec la production d'énergie solaire ;
- d'adapter les cultures aux effets du changement climatique, notamment en périodes de sécheresse et de fortes chaleurs ;
- de protéger les cultures contre les aléas climatiques plus fréquents et intenses pour stabiliser la production et sécuriser les revenus de l'exploitation ;
- d'améliorer la qualité de la production, par exemple en contrôlant les maturités des cultures par le pilotage des ombrières ;
- de diminuer le besoin en eau des végétaux en réduisant l'évapotranspiration grâce à l'ombrage des ombrières et réduire l'emploi de produits phytosanitaires ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune couverte par le Règlement National d'Urbanisme ;
- sur des terrains agricoles exploités ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa résiduel du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Ouvèze approuvé le 30/04/2009 ;
- dans le territoire à risques importants d'inondation de portée nationale « Avignon – Plaine du Tricastin – Basse vallée de la Durance » ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 29/04/2022 ;
- en limite, sur son côté Est, de la zone de servitude d'une canalisation de transport d'hydrocarbures ;
- sur un site incluant la zone humide n°FR93RS4794 « Secteur du Rhône, de l'Ouvèze inclus à la Durance » ;
- dans les zones de répartition :
 - des eaux superficielles n°ZRED54 « Alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze) au droit du bassin versant de l'Ouvèze » ;
 - des eaux souterraines n°ZRED45 « Ouvèze vauclusienne » ;
- pour partie, dans son extrémité Sud, en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant que des bandes enherbées de 50 cm de chaque côté des pieux des panneaux seront plantées ;

Considérant que l'intégralité de la production d'électricité renouvelable est injectée sur le réseau public de distribution ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique complet identifiant la présence de nombreuses espèces protégées et d'intérêt patrimonial en périphérie immédiate des parcelles concernées ;
- une note paysagère ;

Considérant que le projet prévoit la préservation des zones à forts enjeux écologiques, notamment les haies arborées qui délimitent les parcelles ;

Considérant que le projet prévoit l'utilisation de pieux battus ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures prescrites dans le diagnostic écologique, à savoir :

- prise en compte des enjeux écologiques lors de la conception du projet et évitement des secteurs à forts enjeux ;
- mise en défens des secteurs écologiques sensibles avant et pendant les travaux ;
- adaptation de la période des travaux à la biologie des espèces présentes ;
- formation et sensibilisation des personnels aux enjeux écologiques et risques de pollution ;
- prévention et gestion du risque de pollution ;
- mise en œuvre d'une gestion efficace des déchets ;
- gestion des espèces végétales exotiques envahissantes et prévention de leur introduction ;
- évitement de la formation d'ornières ;
- abattage et éêtage de moindre impact des arbres gîtes potentiels ;
- utilisation de clôtures perméables pour la petite faune ;
- obstruction du sommet des poteaux entourant le projet ;
- gestion raisonnée de la végétation des zones tampons à l'extérieur des clôtures ;
- remise en état post-exploitation ;
- suivi du chantier par un écologue pendant les travaux ;
- suivi scientifique du projet en phase exploitation ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet agrivoltaïque de Montellier Sud sur la commune de Courthézon (84) est retirée ;

Article 2

Le projet agrivoltaïque de Montellier Sud situé sur la commune de Courthézon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à AKUO Western Europe and Overseas.

Fait à Marseille, le 20/02/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Anne LANGANNE
anne.langanne
Anne LANGANNE

Signature numérique de
Anne LANGANNE
anne.langanne

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)